



Fiche n°3 : Le report des loyers et factures d'eau, de gaz, d'électricité et assurance

A- Le report des factures d'eau, de gaz et d'électricité

Sont concernées par cette mesure de report toute personne physique ou morale dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie respectant l'ensemble des critères définis pour être éligibles au fonds de solidarité, même si elles font l'objet d'une procédure collective ou ont déposé une déclaration de cessation des paiements.

Les conditions pour être éligibles à ce report sont essentiellement¹ les suivantes : il faut employer maximum 10 salariés ET faire moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ET un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros ET :

- subir une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 même s'il subsiste une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ;
- ou bien connaître une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Les personnes qui répondent à ces conditions bénéficient d'une interdiction de toute suspension, interruption ou réduction de leur fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Elles bénéficient également de l'obligation de report des factures dues pour ces fournitures.

Le report accordé ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des entreprises bénéficiaires.

Le paiement des échéances reportées se fera de façon échelonnée à partir du dernier jour de l'état d'urgence sanitaire.

Les bénéficiaires doivent adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises concernées en justifiant de leur situation par une déclaration sur l'honneur.

B- Sur le report des loyers commerciaux et l'assurance

Les personnes qui bénéficient du report des loyers commerciaux sont les mêmes que celles qui bénéficient du report des factures d'eau, de gaz et d'électricité sus-évoqué.

¹ V. Art. 1 du décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

Concrètement, pour ces bénéficiaires, le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1^{er} avril 2020 et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Les bénéficiaires de ce report n'encourent aucune pénalité financière ni intérêt de retard ou dommage et intérêt pour défaut de paiement du loyer commercial.

Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

En outre, pour ceux qui ne rempliraient pas les critères fixés par décret, ils peuvent s'appuyer sur l'appel des principales fédérations de bailleurs à faire preuve de souplesse et à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté afin de solliciter amiablement le report des loyers commerciaux auprès de leur bailleur.

Toutefois, il ne s'agit que de recommandations formulées par les fédérations de bailleurs, c'est pourquoi ces personnes sont invitées à rester prudentes et à contacter au préalable leur bailleur pour négocier avec lui d'éventuelles conditions de report des loyers.

Enfin, les assureurs ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement.

En outre, les assureurs membres de la Fédération Française de l'Assurance, se sont engagés à différer le paiement des loyers pour les PME et TPE appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue.

Encore une fois, il ne s'agit que de déclarations d'intention, c'est pourquoi chaque entreprise en difficulté doit se rapprocher de son assurance pour discuter avec elle des modalités de report des cotisations.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à consulter un avocat du cabinet :

Département « droit commercial » : Maître Etienne de MASCUREAU (mascureau@acr-avocats.com) ou Maître Vincent JAMOTEAU (vincent.jamoteau@acr-avocats.com) et leur équipe sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

Département « droit des sociétés » : Maître Philippe LE LAVANDIER (philippe.le.lavandier@acr-avocats.com) ou Maître Benoit BANSAYE (benoit.bansaye@acr-avocats.com) et leur équipe sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.